

RÉPLIQUE

Prononcée devant la Cour royale de Toulouse
le 3 mai 1826,

POUR le Sieur BILAS, Propriétaire ;

CONTRE les Sieurs MICHEL Frères et
autres.

Sur la Captation.

Nous avons prouvé que le sieur Michel, ne voulant pas laisser toute sa fortune à ses parens, avait jugé que le sieur Bilas était à ses yeux le plus digne d'en recevoir une partie ; nous avons dit que Bilas était dans Toulouse le seul ou le meilleur de ses amis ; nous avons défié les adversaires d'en indiquer un autre. Qu'a-t-on répondu ? *Il en avait une foule, et toute la ville les connaît.* Cependant on est en peine d'en nommer un seul. Est-ce là répondre à notre défi ?

« Bilas, continue-t-on, ne connut le sieur Michel qu'après la mort de son épouse : il saisit avec avidité cette heureuse circonstance ; il convoita, dès-lors, la succession d'un homme veuf sans enfans ; leurs relations ne commencèrent qu'en 1822, car la faillite de Duprat les fit naître, et cette faillite n'éclata qu'en 1822 ».

Denis Duprat tomba, une première fois, en état de faillite en 1819 ; il voulut concorder amiablement. Ses créanciers furent



convoqués. Bilas et feu Michel étaient de ce nombre : celui-ci l'était, depuis 1818, de 15,000 fr. par contrat ; il l'était encore pour des effets de commerce. Bilas et Michel se rencontrèrent dans la première assemblée des créanciers. Les négociations se prolongèrent ; les assemblées se renouvelèrent. Denis Duprat voulait éloigner le moment de sa déclaration légale de la faillite ; on ne pouvait pas s'accorder sur l'attribution et le rabais des créances : Michel était un des plus opposans ; Bilas parvint à le rendre plus traitable. Ces négociations continuèrent jusqu'en 1821 ; une lettre du 24 avril convoqua de nouveau les créanciers ; elle rappelle une de leurs précédentes réunions : nous l'avons en nos mains. Duprat est forcé de déposer son bilan, et sa faillite est déclarée. Bilas fut nommé syndic.

Indépendamment de cette affaire, son procès contre la dame Descoffres vient occuper le sieur Michel ; il s'adresse encore au sieur Bilas, comme il ne cessa de s'y adresser depuis. Le fit-il seulement après la mort de son épouse ? Ils avaient fait long-temps auparavant le voyage de Castelnaudary, pour sauver les créances du sieur Michel sur Barre et d'autres créanciers entraînés par ce premier débiteur failli.

Enfin, une lettre de Michel aîné lui-même va prouver qui de nous ou de nos adversaires dit la vérité en présence de la justice ; elle prouvera si le sieur Bilas, profitant de l'instant lugubre de la mort de la dame Lécussan, accourut auprès de son mari pour s'emparer, comme d'une riche proie, de la succession de cet homme de bien.

« MON CHER MONSIEUR,

» Ayant appris, hier, *la funeste nouvelle de la mort de mon*
 » *épouse*, qui m'a atterré, je ne puis convenablement sortir ; je
 » viens vous prier d'avoir la complaisance de passer dans la journée
 » chez M.^r Decamps, avocat, pour lui faire l'observation très-juste
 » qui vous est venue dans l'idée pour mes intérêts, et qu'il fasse
 » dans son plaidoyer de demain la réserve que je pourrai répéter
 » ma créance sur les autres biens, au cas où M.^{me} Descoffres soit

» maintenue dans son acquisition du domaine de Villeneuve. Je
 » vous serai infiniment obligé , et vous salue de cœur.

» MICHEL ».

A la vue de ce peu de mots , douterait-on encore que les liaisons de Bilas et de Michel n'eussent précédé la mort de la dame Michel ? douterait-on que Michel le considérât comme son meilleur ami ? Voyez dans quel moment il lui parle , il réclame son secours !

Depuis lors , Bilas fit seul des voyages à Carcassonne et à Castelnau-dary pour le compte du sieur Michel : il en fit un en 1824 ; Michel lui consentit , le 7 août de cette même année , un reçu de 569 fr. pour le dividende de Barre. Nous avons le reçu.

Bilas était dans toutes les occasions son procureur-fondé : l'inventaire en fait foi ; il indique les procurations que le sieur Michel lui remettait pour le soin de ses affaires.

Nous avons dit que le testament prouvait la sagesse des dispositions de feu Michel ; nous avons dit qu'elle se montrait notamment dans la distinction qu'il avait faite entre les biens qu'il reçut de ses pères et ceux qu'il avait acquis , conservant les uns à ses parens , donnant seulement une partie des autres à des étrangers , objet de son affection.

On sentit la force de ce trait. Que dit-on pour l'affaiblir ? « On dit que feu Michel avait reçu de la générosité de ses frères (la générosité des frères Michel !!!) les biens que ses père et mère ne lui avaient point transmis ; on dit qu'il était trop pieux pour avoir eu l'idée d'en disposer , contre leur gré , en faveur de tout autre que de leurs parens ». On appuya ces allégations de certaines lettres que feu Michel aurait écrites à ses frères en l'an 8 ; on les appuya de certains reçus de diverses sommes.

Les imprudens ! les insensés ! Ils veulent se faire contre nous un arme de la vertu sublime de leur frère ! ils veulent faire servir sa piété même à détruire , à briser dans nos mains un titre sacré , son acte de dernière volonté ! Ils en seront punis.

Oui , MESSIEURS , si les banquiers de Paris avaient paru abandonner à leur frère ces sommes s'élevant à environ 13,000 fr.

ils les lui retirèrent dans le cours des discussions qui s'élevèrent entr'eux dans le courant de l'an 10. Des arbitres furent nommés ; une sentence fut rendue , et , le 13 ventôse de l'an 10, les généreux frères Michel se reconnurent remboursés des sommes qu'ils avaient fournies à leur frère.

Sept jours après , feu Michel écrivit à son frère Narcisse une lettre , dont il retint la minute (1).

Devait-il conserver plus de reconnaissance envers son frère plus jeune ? Il va répondre lui-même. Il répond , par la minute de sa lettre écrite , le 21 ventôse de l'an 12 , à M. Selves , avocat à Paris :

« MM. Lannéluc et Couderc , de Toulouse , m'ont prévenu , il y a
 » quelques jours , qu'ils avaient ordre de me compter , au commen-
 » cement du mois prochain , l'argent que mes frères me doivent ;
 » mais comme nous ne sommes pas tout-à-fait d'accord sur la somme ,
 » je leur ai envoyé un bordereau de ce qui doit me revenir au
 » juste , en leur faisant connaître mes intentions sur cela ; j'y ai
 » même ajouté les frais de l'enregistrement et dépôt de la sentence
 » que mon cher frère , l'incomparable jeune , m'a seul obligé de dé-
 » bourser , et j'entends qu'il me les rende. D'après la somme cotée
 » par MM. Lannéluc et Couderc , il semble qu'il voudrait me *griveler*
 » encore un couple de mille francs ; mais à coup sûr il ne s'en rira
 » pas , et il n'en usera pas avec moi comme il a coutume de faire
 » avec tous ceux qui ont travaillé pour lui , ou qui ont le malheur
 » d'y avoir affaire. Je rappellerai trop long-temps avec quelle
 » amertume il m'a fait gagner cette misérable somme , pour que je
 » lui fasse grâce d'une obole ».

« Mais si feu Michel ne dut pas avoir la pensée de léguer sa fortune à ses frères , il avait , du moins , conçu le dessein de la transmettre à Charles , son neveu ; il l'avait manifesté à ses frères ; il l'avait réalisé dans un testament olographe ». Tel est encore le langage de nos adversaires. Ils en ont , disent-ils , trouvé une preuve dans la correspondance entre lui et son frère plus jeune :

(1) Elle prouve les justes motifs de mécontentement que le testateur dut conserver toute sa vie ; nous consentons à la passer sous silence.

ils ont lu sa lettre. Que fait Michel jeune après l'avoir reçue ? Il l'envoie à Narcisse, son frère, pour connaître ses intentions envers les divers membres des deux familles Casse.

En attendant la réponse de Narcisse, Michel jeune répond lui-même à son frère aîné :

Paris, le 23 février 1820.

« MON CHER FRÈRE ,

» Il est impossible de faire le bien-être d'une famille qui se
» multiplie en aussi grand nombre, de manière qu'en dix ou quinze
» ans on nombrera par cinquantaine.

» Je ne désire pas que le jeune Thomas réside de préférence
» Toulouse que la Bastide. Comme il est impossible de faire
» entendre raison à deux familles éloignées de nous, qui ne sont,
» au fait, que des collatéraux, qu'elles agissent à leur gré et volonté ;
» j'ai pris le meilleur parti de faire du bien à ma sœur ; quant
» au surplus, mon frère, je ferai ce dont vous me dicterez.

» Charles a été tout scandalisé de la bêtise de son frère, et la
» renvoyé, pour ne pas être, m'a-t-il dit, plus long-temps humilié :
» il ne manque pas d'une dose d'amour-propre, mon cher neveu.

» Pour celui-là, avant de partir pour l'armée, il me fit une
» petite fredaine ~~de friser son poil et de se faire~~
» Vendôme ~~deux~~ billets à ordre, au dos il contresignait sa signature,

» et les mit ainsi en circulation, à l'aidé de ses matras, etc., etc.
 » en allégant, ~~à son profit~~, ~~à son profit~~, ~~à son profit~~ de l'argent il fit
 » des cadeaux à sa mère, à sa sœur : schalls, mouchoirs, rubans,

» etc., etc. ; entre nous soit dit, voilà une espièglerie ~~de grand~~
 » nature. J'ai eu, vous en conviendrez, beaucoup de courage à
 » le reprendre ; madame Michel, qui était avec moi alors, m'a fait

» ~~Dieu, mon Dieu, j'ai vu quel mal me fera quelq'un autre jour quelque~~
» ~~avant, semblable.~~

» Je vous dirai un mot de notre frère Narcisse, que je n'ai pas
» vu depuis près de quatre ans : dernièrement, de retour d'Italie
» pour cause de santé, il est arrivé à Paris. J'en étais absent :

» on me dit que , se trouvant *malade* , il avait envoyé chercher le
 » notaire ; qu'il avait disposé de sa fortune , et que ses parens
 » avaient été *oubliés* dans ses dispositions ; tout cela coïncide-
 » rait bien l'analyse que vous en faites par votre dernière lettre.
 » Grand Dieu ! où est le sang et la nature » ?....

Depuis cette lettre , Narcisse ayant pris connaissance de celle
 de son frère aîné , communiquée par son frère plus jeune , lui
 répond en ces termes :

« MON FRÈRE ,

» Voici la lettre que j'ai trouvé jointe à ton billet ; je n'ai
 » jamais été éloigné de concourir à une bonne action , et la preuve
 » en est , que mon intime ami Couderc , de Toulouse , qui naguère
 » m'offrit sa caisse dans un moment d'urgence , et que j'acceptai
 » avec reconnaissance , a été chargé par moi , et autorisé , à donner ,
 » sur son avis , à plusieurs reprises , des petites sommes à certaines
 » nièces dont je n'avais jamais entendu parler » .

Enfin , Michel plus jeune écrit de nouveau à son frère , le 28
 mai 1820.

« MON FRÈRE ,

» Mon frère étant de retour à Paris , je lui ai fait remarquer
 » que notre famille réclamait des secours ; de nous cotiser , afin
 » de faire un petit fonds , qui , placé sur l'état en rentes , la
 » mettrait à même d'élever cette nombreuse *marmandaille* qui
 » pullule en si grand nombre , que bientôt on n'en connaîtra plus
 » le nombre , en me servant de vos propres expressions ; et , de
 » plus , j'ai ajouté : nous le devons encore à la mémoire de notre
 » frère aîné , qui se trouve sur les lieux ; nous devons diminuer
 » ses charges.

» Mon cher frère , voici sa réponse , un BILLET ÉVASIF , etc. , etc.

» J'ai fait mon devoir , je suis fâché de n'avoir pu mieux
 » réussir » .

Les nobles et généreux sentimens que ces deux frères déployaient
 dans cette correspondance , le portrait qu'ils faisaient de leurs
 parens , et principalement de Charles , leur neveu , durent sans
 doute refroidir les sentimens favorables que feu Michel avait pu
 concevoir en faveur de Charles. Voilà pourquoi celui-ci lui écrivait ,

le 6 juin 1823, une lettre où il s'efforce d'exciter son affection ; mais dont les premières lignes prouvent qu'il ne méritait plus que son indulgence.

Ajay-le-Ferrou, 6 juin 1823.

« MON CHER ONCLE ,

» Deux années se sont déjà écoulées depuis la dernière lettre que
 » vous avez eu la bonté de m'adresser. Quelle privation pour moi ,
 » qui ne connais de plus grande jouissance que celle de recevoir
 » de vos nouvelles ! etc. , etc. ».

« Mais, songeant aux approches de la mort, Jean Michel avait senti se réveiller dans son ame l'amour qu'il avait jadis manifesté pour son neveu de prédilection ; il en avait déposé l'éclatant témoignage dans un premier testament olographe : il l'instituait son héritier général et universel. Ce testament, dit-on, fut anéanti ; c'est une nouvelle manœuvre du captateur et de ses adhérens : si on a brûlé de simples notes, n'aurait-on pas dû conserver ce testament olographe, puisqu'il servit de type au testament mystique » ?

Mais, d'abord, quand M.^e Roc aurait dédaigné de conserver de simples notes, des notes fugitives, est-ce donc un motif d'en conclure qu'il aurait brûlé un projet de testament olographe, devenu la minute d'un testament mystique ? non, sans doute.

Mais nous, MESSIEURS, nous rapportons une preuve qui s'élève au-dessus de toutes les autres ; elle doit faire taire toutes les déclamations. M.^e Roc a appris celles dont il fut l'objet : mon client l'a sommé, au nom de l'honneur, au nom de son propre intérêt ; il l'a sommé de lui fournir la preuve de l'existence de ce testament olographe qu'il lui avait lui-même annoncé. M.^e Roc, qui jusqu'alors eût préféré, peut-être, que le testament fût annulé pour vice de captation, *s'il devait, s'il pouvait être annulé* ; M.^e Roc a dû ; enfin, rompre le silence. Il nous a remis ce testament olographe ; lisons-le (1) :

(1) Je donne et lègue en jouissance à ma très-chère sœur veuve Casse-Barthe, habitante à la Bastide de Sérou, la métairie de Roquebrune, située dans ladite commune ; avec toutes ses dépendances et appartenances, et telle que le fermier actuel la travaille, je lui lègue aux mêmes conditions la maison et jardin attenant, que je possède dans

Ainsi, on lit effectivement au bas de ce testament, écrit de la main de feu Michel, les derniers legs et l'institution universelle que le testateur dicta au sieur Roc, qui nous l'a déclaré depuis.

Les

ladite Bastide, rue basse, avec tout ce qui y est contenu en lits, linge, meubles et quoi que ce soit, pour en jouir à ses volontés, et en bonne mère de famille; et après le décès de ma chère sœur, je veux que lesdits immeubles reviennent en propriété à son fils Charles-Ignace Casse-Barthe, mon cher neveu, qui est actuellement auprès de mon frère le jeune. Je donne et lègue en propriété à Thomas Casse-Barthe, fils plus jeune à ma sœur, mon neveu, la métairie de Montegagne, que je possède dans ladite commune, avec toutes ses appartenances et contenances, comme maison, patus, granges, jardins, etc., et telle que les fermiers actuels la travaillent, à la charge par mondit neveu de payer une rente annuelle de quatre cents francs aux pauvres de la Bastide et Montegagne; les deux tiers à ceux de la Bastide et le tiers restant à ceux de Montegagne, voulant que la distribution de ces quatre cents francs soit faite auxdits pauvres, à chaque fête de la Noël, par les soins de messieurs les administrateurs réunis des deux hospices, non pas publiquement, mais par billets et aux plus nécessaires. Je donne et lègue à mon neveu Casse fils aîné, marchand à la Bastide, au fond de la place, la métairie que je possède à Mazères, en face l'église d'Ungat, avec toutes ses dépendances et contenances; pour, par mesdits neveux en jouir à leurs grés et volontés, et servir à l'entretien et éducation de leurs enfans; et comme j'ai acquis un pré à Laquirolle, tout près du ruisseau du Canaborol, touchant celui de la dame Bonnetat, lequel n'a jamais fait partie de la dépendance de la métairie de Mazères, et que les fermiers actuels n'ont tenu qu'à titre de ferme; c'est pourquoi je réunis ledit pré de Laquirolle à la métairie de Goulastet contiguë de celle de Mazères, que je possède, et la lègue à mon neveu Casse-Barthe, fils aîné de ma chère sœur, pour par lui prélever les fruits et revenus de ladite métairie de Goulastet et pré dit Laquirolle, sans qu'il puisse les vendre, ni aliéner; mais pour servir uniquement à l'entretien et éducation de ses enfans, lesquels, dès qu'ils auront atteint l'âge de leur majorité, en disposeront en propriété à leurs grés et volontés.

Je donne et lègue à ma nièce Casse, fille de François Casse fils, épouse du sieur Lacharme, habitante à Sainte-Croix, une pension viagère et annuelle de six cents francs, payable, par mon héritier bas nommé, de six en six mois, et d'avance, pour servir à l'entretien et éducation de ses enfans; et après le décès de madite nièce, ladite pension demeurera éteinte, et mon héritier n'aura plus rien à lui payer.

Je donne et lègue à mon autre nièce Marie Casse, fille à ma chère sœur, épouse du docteur Alciat, habitante à la Bastide, une bague en diamant montée, et une épingle en or, que mon héritier lui offrira pour moi, comme une bien faible marque de mon souvenir.

Je charge mon héritier de donner, dans les six premiers mois après mon décès, la somme de cinq cents francs pour des messes qui seront célébrées pour le repos de mon

Les adversaires répliquent que ce que nous présentons comme le projet du testament olographe de feu Michel n'était que les notes qu'on avait remises , et que M.^e Roc avoué qu'on avait brûlées. Il

ame , savoir : deux cents cinquante francs à l'église de la Dalbade , et autres deux cents cinquante francs à l'église Saint-Exupère ; je charge encore mon héritier de donner la somme de cinq cents francs , pour être distribués aux pauvres de ma paroisse , par les mains et soins de M. le curé de la Dalbade et des sœurs de la charité de cette paroisse : cette somme sera payée par mon héritier dans les premiers quinze jours après mon décès , et la distribution en sera faite , non pas publiquement et en un seul jour , mais en particulier , et à fur et mesure des besoins.

Les pauvres honteux ont toujours intéressé mon cœur ; c'est pourquoi je leur laisse la somme de 8000 fr. : j'exclus de cette distribution les pauvres des hôpitaux et ceux qui tirent des secours des maisons de charité de la ville ; je n'entends comprendre dans cette distribution que les pauvres réellement honteux , c'est-à-dire ceux qui , à cause de leur naissance , ou du rang qu'eux ou leur famille occupent dans la société , ne peuvent faire connaître leurs besoins qu'à une personne discrète ; et je charge de la distribution de la somme affectée aux pauvres honteux M. le curé de la Dalbade , dans la religion et les lumières duquel j'ai une entière confiance.

Je donne et lègue à ma chère filleule , Marie-Adèle Labatut , couturière , demeurant à Toulouse , rue Saint-Antoine , avec sa mère , épouse du sieur Maury , une somme de douze mille francs , et de laquelle mon héritier lui en payera les intérêts tous les ans , et d'avance , de six en six mois , pour servir à son entretien et éducation ; et lorsqu'elle aura atteint l'âge de majorité , je prie mon héritier de lui placer cette somme le plus solidement qu'il le pourra , le priant , au surplus , de l'assister de ses bons conseils ; je lui donne , en outre , un mauvais lit de cadis vert , qui est démonté , une couette , un lit de plume , un matelas et couverture de laine , afin qu'elle puisse coucher seule ; je lui donne douze draps de lit assortis , et trois douzaines serviettes ; plus , six couverts d'argent.

J'exhorte et engage ma jeune filleule à se maintenir toujours dans les bonnes dispositions de religion et de vertu qu'elle a si bien suivie jusqu'à présent , et de prier tous les jours pour le repos de mon ame.

Je donne à M.^r Antoine Maury , propriétaire , demeurant rue Saint-Antoine , 5000 fr. , que mon héritier payera dans l'an de mon décès , avec l'intérêt d'avance ; plus , ma tabatière en argent.

J'institue pour mon héritier M.^r Noël Bilas , logé rue des Filatiers.

Je donne et lègue à Julie Casse , ma nièce , épouse du sieur Lagarde , habitante à Pamiers , une pension viagère de 500 fr. , payable d'année en année , terme échu.

A Janneton Monnat , ma fille de service , deux cents francs , une fois payés , en sus de ses gages.

suffit de lire la contexture du préambule et de l'entier contenu des deux pièces, pour voir que l'une est le premier projet du testament olographe, et que l'autre est le commencement de la transcription de celle-là, que la main fatiguée du testateur ne put achever.

Dans la première, on voit, *écrit de la main de Michel*, le legs de 12,000 fr. à sa filleule. Cependant les adversaires avaient soutenu que la deuxième partie du testament mystique, étrangère à la volonté du testateur, commençait à ce legs inclusivement. Voyez quelle est leur véracité !

Qu'on redise maintenant si le testateur eut seulement l'idée de

La partie de ce projet de testament, mise au net sur une seconde feuille, est ainsi conçue :

Je, sousigné, Jean Michel aîné, propriétaire, habitant de Toulouse, rue de la Dalbade, n.º 23, ai fait et ordonné mon testament olographe comme suit :

Je donne et lègue en jouissance à ma très-chère sœur, veuve Casse-Barthe, habitante de la Bastide-de-Sérou, la métairie que je possède à Roquebrune, située dans la même commune de la Bastide, avec toutes ses dépendances et appartenances, et telle que le fermier actuel la travaille ; je lui lègue aux mêmes conditions la maison et jardin attenant que je possède dans ladite ville de la Bastide, avec tout ce qui y est contenu, en lits, linge, meubles et quoi que ce soit, pour en jouir à ses volontés et en bonne mère de famille ; et après le décès de ma chère sœur, je veux que lesdits immeubles reviennent en propriété à son fils Charles-Ignace Casse-Barthe, mon cher neveu, pour en jouir à son gré et volonté.

Je donne et lègue en propriété à Thomas Casse-Barthe, fils plus jeune à ma sœur, mon neveu, la métairie de Montegagne, que je possède dans ladite commune, avec toutes ses appartenances et contenances, comme maison, pâtus, granges, jardins, etc., et telle que les fermiers actuels la travaillent, à la charge par mondit neveu de payer pour moi une rente annuelle et perpétuelle de quatre cents francs aux pauvres de la Bastide et Montegagne, les deux tiers à ceux de la Bastide, et le tiers restant à ceux de Montegagne, voulant que la distribution de ces quatre cents francs soit faite auxdits pauvres à deux époques de l'année, à commencer aux fêtes de la Noël prochain de la moitié, et le restant à la Saint-Jean-Baptiste suivant, et cela par les soins et lumières de MM. les administrateurs des hospices réunis.

Je lègue à mon neveu Casse fils, marchand au fond de la place à la Bastide, la métairie que je jouis et possède à Mazères, en face l'église d'Ungat, avec toutes ses contenances et dépendances, pour par mondit neveu en prélever les fruits et revenus, pour servir à l'entretien et éducation de ses enfans, sans qu'il puisse la vendre, ni aliéner ; et à l'âge de majorité de sesdits enfans, ils en disposeront à leurs grés et volontés.

transmettre à ses frères , à sa sœur , à Charles , son neveu ; et aussi son légataire particulier , le titre d'héritier général ! qu'on redise que la lettre du 11 octobre , écrite par Michel jeune , aurait renversé des dispositions de ce genre , si Maury , si sa femme , si Bilas , en avaient redouté les effets ! Mais si feu Michel avait été capable de s'occuper d'aucune affaire autre que de celle de ses dispositions testamentaires ; si Maury et sa femme , et Bilas , avaient deviné que cette lettre venait du sieur Michel jeune ; s'ils avaient eu intérêt à en prévenir les résultats , qu'auraient-ils fait , au lieu de la conserver , même sans l'ouvrir ? qu'auraient-ils fait , au lieu de la présenter au juge de paix , au notaire , à tous les intéressés ? Ils l'auraient détruite , ils l'auraient brûlée. Cette seule idée répond encore à toutes les déclamations. Que prouve donc cette lettre ? elle ne prouve autre chose , sinon que la bienveillance , la tendresse de Michel jeune , semblent se rallumer pour son neveu , parce qu'il voyait s'éteindre rapidement la vie de son malheureux frère.

Enfin , pourra-t-on s'étonner que M.^e Roc devînt le dépositaire des secrets du sieur Michel ? pourra-t-on s'étonner que celui-ci le choisît pour être le rédacteur de son testament mystique ? M.^e Roc possédait sa confiance depuis plus de quinze ans , depuis qu'il avait été l'associé de la maison *Lannéluc et Couderc*. Feu Michel avait versé de fortes sommes dans cette maison de commerce ; c'est M.^e Roc qui avait particulièrement réglé les comptes à cet égard : *on les trouve dans les papiers de la succession*.

D'un autre côté , l'avant-dernier contrat où feu Michel ait figuré fut passé devant Mauras , notaire , entre lui et le sieur Esquirol , son débiteur de 25,000 fr. M.^e Roc étant devenu le successeur de ce notaire , ce fut un double motif pour que le sieur Michel lui accordât sa confiance.

Savez-vous , MESSIEURS , quel fut le messenger qui vint avertir M.^e Roc de se rendre auprès du sieur Michel , pour l'aider dans la confection de son acte de dernière volonté ? Ce fut le confesseur du sieur Michel , ce fut M. l'abbé Douarre , ce fut le bon pasteur de la paroisse Saint-Michel. Ses vertus dissiperont-elles les nuages qu'on a voulu répandre sur la conduite de tout le monde ? A son aspect vénérable , à la vue de ses cheveux blancs , les nombreux

captateurs, dont on nous dit que le lit de mort de Michel était assiégé, n'auraient-ils pas été chassés et dispersés?

Maintenant aura-t-on le courage de persister dans les autres allégations futiles et mensongères? Nous les avons combattues à l'avance.

Il en est une qui était, on ose le dire, la pierre fondamentale de l'offre de preuve hasardée par les adversaires. Rien n'avait pu se faire sans le concours de la fille de service de feu Michel; les adversaires offrent de prouver sa constante participation aux manœuvres des prétendus captateurs. Qu'a-t-on dit pour détruire, même pour affaiblir les preuves sans réplique que nous avons produit nous-même contre une pareille assertion? On a dit que le sieur Bilas n'avait imaginé de se porter partie civile contre la procédure dirigée contre cette servante, que pour détourner les soupçons qui planaient sur lui, et pour les faire retomber sur les adversaires eux-mêmes.

Enfin, on a voulu *nous écraser*, en affirmant, du même ton qu'on affirmait tant d'autres choses, qu'on n'avait trouvé chez cette fille que des objets d'une valeur qui n'excédait pas 12 fr.; on a même osé dire que le sieur Bilas les lui avait donnés. Quelle affreuse insinuation!

Croit-on cependant que les adversaires aient négligé de voir, de compulser la procédure instruite contre cette fille? Eh bien! cette procédure renferme un billet anonyme, ensuite avoué par la dame Tuffe, sage-femme :..... ce billet informe le sieur Bilas des dilapidations commises par la fille avec de fausses clefs. La dame Tuffe disait dans ce billet, que si elle avait voulu recevoir les objets que Jeanneton Monnat enlevait, à l'aide de ces clefs, *sa maison serait pleine, et que celle de la succession serait vide*. Par suite de cet avis secret, des recherches furent faites chez Jeanneton Monnat : du linge de toute espèce, des chemises, des cravates, des gilets, un carreau de lit et autres objets, enfin, une malle du sieur Michel; tout a été trouvé dans la maison de Jeanneton Monnat. Mais celle-ci, à son tour, ayant dénoncé la

dame Tuffe, on a trouvé dans la maison de celle-ci, entr'autres objets, un pot à l'eau et des assiettes de porcelaine; on a trouvé le panier à argenterie, mais on l'y a trouvé vide.

Enfin, c'est le sieur Bilas lui-même qui fut assister à l'arrestation de Jeanneton Monnat : à ce dernier trait peut-on reconnaître la conduite d'un captateur, bravant ainsi le ressentiment et la colère de celle qu'on lui donne pour complice? Mais si Jeanneton Monnat ne fut point la complice de Bilas, Bilas ne fut donc pas le captateur de son maître.

Finissons sur ce point.

Sur l'Incapacité de François BRUN.

Ce témoin conserva-t-il réellement, aux yeux de la loi, sa qualité de Français jusqu'au jour de l'acte de suscription du testament de Jean Michel? posséda-t-il la capacité légale et réelle jusqu'en 1824?

Posséda-t-il, du moins, jusqu'alors la capacité putative?

En droit, la capacité putative peut-elle suppléer à la capacité réelle? On aurait pu, dit-on, contester l'affirmative; mais on ne l'a pas contestée : c'est encore une des concessions ou des générosités des frères Michel.

En fait, François Brun a-t-il été considéré dans Toulouse comme un véritable étranger de nation? fut-il même soupçonné de l'être? Jamais. La présomption légale et naturelle le représentait donc à nos yeux comme un véritable Français : il est originaire d'une ville qui touche à l'ancienne France; son nom, son accent, son extérieur sont français. Son mariage n'indique pas son origine étrangère; son service dans l'armée française prouve le contraire.

L'inscription de ses enfans sur les actes de l'état civil des Français, sans aucune énonciation qui indique leur origine étrangère, au lieu d'énoncer le domicile de Brun à Chambéry, car l'art. 57 du code

présent cette énonciation, les actes de l'état civil le qualifient de domicilié à Toulouse. Cette énonciation fortifie donc nos premières présomptions. Le maire, l'officier public, ne pouvaient donc pas le soupçonner étranger, même depuis 1815.

Son établissement à Toulouse avec sa femme, avec ses enfans ;

L'exercice de sa profession de boucher, sa longue durée, son séjour durant neuf années consécutives ;

La multiplicité des locations par lui faites dans le même quartier ; les jugemens qu'il poursuivit ;

Les actes publics et privés où on le vit figurer ;

Le soin que les adversaires avaient pris pour lui faire démentir, pendant procès, la qualification de Français ou d'habitant de Toulouse ;

L'absence de tout esprit de retour à Chambéry ;

L'intention bien formelle de rester à jamais dans Toulouse ;

L'assujettissement au droit de patente ;

L'assujettissement aux contributions personnelle et mobilière ;

L'opinion, la croyance de plusieurs notaires, d'une foule innombrable d'autres témoins testamentaires ;

Enfin, et par-dessus tout, sa qualité primitive et légale de Français depuis 1793, le défaut absolu du plus léger indice propre à nous faire soupçonner qu'il l'eût perdue en 1815, ou depuis : telle fut la masse des circonstances, des présomptions et des preuves sur laquelle nous avons fondé l'erreur commune à l'égard de ce témoin testamentaire.

Eh bien ! les mêmes hommes qui avaient reconnu, sur un premier point de la cause, qu'un fait indifférent, ou sans force, quand il est seul, peut appuyer d'autres faits, quand il leur est réuni ; ces mêmes hommes, qui venaient de répéter après nous cette maxime triviale, *omnia præstant, quod non possunt singula* ; ces mêmes hommes n'ont osé entreprendre de détruire, qu'en les détachant les uns des autres, les nombreux témoignages dont l'indissoluble faisceau doit nécessairement fonder la conviction de tout homme probe et consciencieux.

Tombant en contradiction avec eux-mêmes, les adversaires, après avoir traité d'insignifiants les témoignages que nous avons invoqués,

ne craignent pas , à leur tour , de les invoquer eux-mêmes dans un sens opposé ; ils disent aussi que l'accent , les manières de François Brun décèlent un Savoyard , et non pas un Français. Eh bien ! que la cour l'interroge , qu'elle le voie ! qu'elle voie l'écriture et son nom tracés de sa main ! qu'elle voie s'ils portent l'empreinte , pas plus que les traits de sa figure , d'un Anglais , d'un Allemand , ni même d'un Savoyard !

« On le nommait , dit-on , *le Portugais , l'Espagnol , l'Étranger* ». Quels témoins offre-t-on de l'existence de ces trois qualifications ? Les adversaires invoquaient naguère le témoignage de Jeanneton Monnat , d'une servante ! C'est encore le témoignage des servantes qu'on nous offre aujourd'hui : noble témoignage , et digne de sa source !

Qu'importerait , d'ailleurs , que François Brun eût pu recevoir sous la halle le titre de Portugais ou d'Étranger , lorsqu'il débita durant quelques mois , et dans le principe , la marchandise de Godineau , étranger et Portugais ! N'aurait-il pas perdu cette qualification depuis un grand nombre d'années , depuis plus de huit ans , depuis qu'il avait ouvert une boutique où il débitait *seul* la marchandise ; depuis qu'il avait fait tant d'actes , comme Français ; enfin , depuis qu'il payait le droit de patente et les contributions personnelle et mobilière ?

Qu'on interroge à cet égard , non point les servantes , mais les citoyens , mais les habitans les plus respectables du quartier le plus populeux de la ville ! qu'on interroge , enfin , cette foule de témoins , et ces notaires qui ont instrumenté avec lui ! N'est-ce pas un outrage sanglant pour eux d'avoir même osé supposer qu'ils méconnaissent leurs devoirs , au point d'appeler pour témoin de leurs actes de suscription un citoyen dont la seule qualification vulgaire eût montré l'incapacité dont il aurait été frappé ? un étranger !

Les témoins qui ont figuré avec lui dans des testamens ou dans des actes de suscription sont nombreux ; il y en a plus de deux cents : les adversaires n'en connaissent , disent-ils , que deux ; niant l'existence des autres cent quatre-vingt-dix-huit , ils demandent où ils sont ? et aussitôt ils ajoutent , que ces cent quatre-vingt-dix-huit testamens ont , d'ailleurs , été refaits ! Comment le savent-ils donc ?

« Mais les testamens où figura François Brun ne sont retenus que par deux notaires, nouvellement établis dans le quartier qu'habite François Brun ». D'abord, en admettant cette supposition, on ne ferait pas, sans doute, à ces deux notaires l'injure de croire qu'ils fussent appeler pour témoin un homme qu'ils n'auraient pas cru Français. Dès-lors, de deux choses l'une : ou ils le connaissaient déjà comme tel, avant d'habiter son quartier ; et alors cela prouve que toute la ville le considérerait comme Français : ou il leur était désigné comme tel par les autres habitans du quartier ; et alors les habitans du quartier le reconnaissaient bien comme Français.

D'ailleurs, est-il donc vrai que deux notaires, nouvellement institués, nouvellement établis dans le quartier habité par François Brun, l'aient *seuls* appelé comme témoin instrumentaire ? M.^e Capelle, dont le mérite l'éleva de son état de premier clerc d'avoué ou de notaire aux fonctions qu'il exerce aujourd'hui si honorablement ; M.^e Capelle est né dans le quartier, il l'a toujours habité ; il a toujours travaillé dans des études placées dans ce même quartier, il travaillait depuis huit ans dans celle qu'il occupe aujourd'hui même.

M.^e Roc, à son tour, est encore né dans le quartier ; son frère y exerçait les fonctions de notaire.

M.^e d'Adhémar, prédécesseur de M.^e Capelle, avait appelé lui-même François Brun à des actes de suscription.

Enfin, M.^e Pugens, notaire, occupant une étude aussi vieille que le quartier ; M.^e Pugens appela François Brun à l'acte de suscription du testament du sieur de Saint-Julien : cet acte de suscription est du 3 du mois d'octobre 1824 ; il est ouvert, et le procès-verbal d'ouverture est au greffe du tribunal ; M.^e Pugens appela plus de vingt fois le sieur Brun, comme témoin des testamens publics ou des actes de suscription. On le nierait en vain. Que la cour ordonne l'apport ou le compulsoire des registres de tous les notaires que nous venons d'indiquer, qu'elle interroge, enfin, ces notaires eux-mêmes ! leur témoignage vaudra-t-il le témoignage des servantes du quartier ?

Le paiement de la patente est encore une circonstance indifférente aux yeux de nos dédaigneux adversaires. Cependant la cour royale de Metz attribua la qualité putative de Français au sieur Duchasal, Savoyard comme François Brun, non point parce qu'il avait pris la patente dans la commune de Jarny, où il se présenta, où il fut reçu comme Français; mais parce qu'il avait pris dans l'une des deux communes du département de la Moselle où il avait résidé avant d'habiter Jarny, parce qu'il y avait pris, porte l'arrêt, la patente de *marchand roulant*. François Brun a pris la patente, non point de marchand roulant, mais de boucher, résidant constamment et sans interruption dans la ville de Toulouse.

« Mais, dit-on, François Brun ne fit ce commerce pour son compte que depuis 1823 » : d'abord, cela excluerait-il la présomption de la qualité de Français, qui existait depuis neuf ans à son égard, et sur laquelle le doute le plus léger ne s'était jamais élevé? D'un autre côté, le jugement qu'il a poursuivi, les actes qu'il a passés, la déclaration du sieur Mercadier, attestant que le sieur François Brun sortit en 1820 de sa maison, qu'il avait occupée durant deux années comme locataire et comme boucher; tous ces actes ne prouvent-ils pas qu'il exerçait le commerce pour son compte?

Quel témoignage opposé a-t-on, d'ailleurs, produit? Voudra-t-on invoquer celui de François Brun? eh bien! nous allons le produire nous-même. Il réclama, non pas l'*exemption*, mais la *réduction* de sa patente, portée à 120 fr. : il se fondait sur le grand nombre d'enfans qu'il avait; il se fondait sur ce qu'il n'était pas bien achalandé; il se fondait sur ce qu'il n'avait exercé la profession de boucher pour son compte que depuis 1822 ou 1823. Mais, comme il redoutait que la notoriété publique, les renseignemens de la police, ou les investigations du contrôleur, dévoilassent son imposture, il ajoutait prudemment, que, *du temps qu'il débitait la marchandise du sieur Godineau, il en débitait aussi pour son compte*. Et pourquoi? parce que c'était dans le temps où les veaux étant excessivement chers, le sieur Godineau ne voulait pas lui en fournir, et que ses pratiques lui en demandaient avec instance.

« Tout cela, disait-on, n'est que mensonge et imposture ». On

va le voir tout-à-l'heure; notre annonce n'est pas menaçante, elle sera vraie. En attendant, continuons.

Les frères Michel ont osé dire que François Brun sollicita l'*exemption* des contributions personnelle et mobilière; ils ont osé dire qu'il s'était fondé sur sa qualité d'étranger. Comment l'ont-ils prouvé? avec des pièces, avec des pétitions, que les tribunaux et les adversaires eux-mêmes n'ont jamais vues. Admirons, applaudissons encore la puissance de l'argument!

Mais si ces pétitions ne sont pas représentées; si elles n'ont pas été vendues au sieur Bilas; s'il ne les a point achetées, comme les frères Michel achetèrent les autres titres de François Brun (et sûrement nous les en croyons incapables!!), ces pétitions ont été, du moins, soustraites des bureaux de la direction des contributions, et c'est le sieur Bilas qui les aurait soustraites. Et ce sont encore les frères Michel qui deviennent accusateurs! et sur quels fondemens! Vous fûtes témoins, MESSIEURS, et le public aussi, des préludes magiques de l'accusation, des menaces dont elle fut précédée et accompagnée; et, cependant, sur quoi reposa-t-elle, enfin?

Après les grands éclats qui l'annoncèrent; après avoir, en quelque sorte, traîné, comme un complice de Bilas, comme un criminel, l'employé des contributions aux pieds de son directeur, les frères Michel hésitant, déclamant, retardant la lecture d'une prétendue preuve écrite, ne peuvent, enfin, l'éluder; mais que voit-on? Le directeur certifie que « *les employés* de ses bureaux, cédant aux » sollicitations du sieur Bilas, lui CONFIÈRENT, il y a plusieurs mois, » deux pétitions et le dossier du sieur Brun, boucher, résidant à » Toulouse ».

Bilas est donc un honnête homme; sa probité provoqua LA CONFIANCE DES EMPLOYÉS, d'un directeur des contributions: cette CONFIANCE ne sera pas trompée, Bilas n'en conçut jamais le dessein; aussi livra-t-il aux adversaires une des pièces de ce dossier.

« Mais il a, dit-on, refusé de les réintégrer à la direction »: le certificat du directeur ne l'atteste pas; il porte, que « le sieur » Bilas n'a point réintégré jusqu'à ce jour (22 avril 1826), ce » dossier à la direction, malgré qu'il y ait été déjà invité ». Cela

est vrai ; mais il n'a pas refusé de réintégrer , il a prié qu'on le lui laissât encore , et on le lui a laissé.

Mais on insiste encore : il ne représente pas ces pétitions , dit-on , parce qu'elles renferment la preuve que Brun sollicitait en sa qualité d'étranger l'exemption des contributions. Eh bien ! les voilà ces pétitions ! Qu'on les lise , et qu'on les relise encore ; qu'on parcoure les avis du contrôleur , du directeur , du maire , les arrêtés du préfet , qui y sont joints : qu'y verra-t-on ? on y verra la preuve , par des renseignemens légaux , que François Brun en imposait sur le nombre de ses enfans , sur la durée et la modicité de son travail ; on y verra ce que nous avons annoncé , « qu'il était un des bouchers » les plus achalandés de Toulouse ». Y verra-t-on qu'il demandât l'exemption des contributions personnelle et mobilière ?... Pas un seul mot ; il n'en demandait même pas la réduction : il se reconnaissait , il était donc reconnu Français.

Mais prenait-il dans ces pétitions la qualité d'étranger ? Il s'adresse au préfet , en ces termes : « à M. le préfet , François Brun , boucher , » habitant de Toulouse , lui expose , mais en vain , sa prétendue » misère ; il le supplie d'ordonner que la cotisation de sa patente » sera réduite , et il a l'honneur d'être , de M. le préfet , le plus » humble et le plus obéissant de ses administrés ». Si c'est là un langage suppliant , obséquieux ; ce n'est pas , du moins , le langage d'un étranger : c'est bien là le style d'un Français , d'un administré de M. le préfet.

Forcés dans leurs derniers retranchemens , les adversaires ont osé dire encore , qu'au surplus les contributions personnelle et mobilière n'étaient pas exclusivement payées par les citoyens français. Un seul mot , pris isolément dans la loi , devint le fragile fondement de cette objection ; c'est la loi du 18 février 1791. Mais on ne nous a pas dit que cette loi n'est relative qu'à la contribution mobilière ; cependant son texte porte : *Décret sur la contribution mobilière*. Tous les articles dont elle se compose ne parlent jamais que de la *contribution mobilière* ; ils sont complètement étrangers à la *contribution personnelle*. Si un gouvernement peut percevoir des impôts sur les meubles et les immeubles situés sur son territoire , comment frapperait-il un impôt sur la personne d'un étranger ? Aussi

aucune loi ne les atteignit jamais sous ce rapport. Voilà pourquoi plusieurs arrêts ont encore placé le paiement des *contributions mobilières*, mais sur-tout des *contributions personnelles*, dans le nombre des circonstances qui établissent la capacité putative des témoins testamentaires. Le tribunal de la Seine, dans son jugement de 1826, le porte en termes exprès; l'arrêt de la cour royale de Colmar, l'arrêt de la cour de cassation, le portent également; enfin, la cour royale de Rennes refusa la capacité putative au sieur Fabre, parce qu'il n'avait pas payé la *contribution personnelle*; elle l'a lui aurait donc accordée si Fabre avait acquitté cet impôt.

Enfin, Brun ne fut pas toujours étranger, comme Fabre et comme tant d'autres: il fut réellement Français durant vingt-deux années consécutives; depuis lors rien ne nous annonça qu'il était passé, en 1815, d'un régime à un autre.

« Mais il n'avait pas été, dit-on, connu à Toulouse avant 1815 comme Français; il n'y arriva qu'à cette dernière époque: il était déjà redevenu étranger, il y était arrivé comme tel, et il se considérait lui-même comme Savoyard, puisque son passe-port le qualifie de natif de Chambéry ». Oui, sans doute; mais natif de Chambéry, *département du Mont-Blanc*: c'est lui qui l'avait déclaré; il ne croyait donc pas qu'il fût redevenu Savoyard; il n'a donc pas été connu comme tel à Toulouse, où il s'arrêta pour toujours, où il se fixa désormais, pour ne plus s'absenter qu'à raison de voyages momentanés. Sa qualité primitive de Français, sur-tout quand elle est jointe à tant d'autres circonstances, à tant d'autres faits également imposans, montre donc, de plus en plus, l'erreur commise sur le compte de François Brun.

« Ces faits, ces circonstances ne sont rien, dit-on. M. Merlin a dit, que le paiement des charges publiques, le tirage au sort des enfans d'un étranger, tant d'autres faits, ne sont rien à ses yeux; la capacité putative d'un témoin incapable ne s'établit point par la seule preuve que l'opinion de sa capacité est généralement répandue; elle ne peut résulter que d'une série d'actes multi-

pliés , qui forment pour lui une possession publique et paisible de l'état qu'elle suppose ; ce n'est point par la seule opinion de toute une commune , de tout un canton que s'établit sa capacité putative ; elle ne s'établit , et ne peut s'établir , que par la coexistence de cette opinion avec la possession d'état , dont elle est la conséquence ».

Mais , d'abord , quels sont donc les faits ou les actes propres à établir la possession d'état de citoyen français ? M. Merlin ne les indique pas : tous les arrêts , au contraire , et ils valent bien son opinion , de quelques poids qu'elle puisse être , tous les arrêts ont placé au rang des faits et des circonstances propres à établir la possession d'état aux yeux du public et l'erreur commune , les actes , les faits et les circonstances que nous avons invoqués. « La réunion » de toutes ces circonstances , dit la cour royale de Metz , a induit » les habitans de Jarny en erreur ; ils ont considéré Pierre Duchasal » comme citoyen français et sujet du Roi ». Ce n'était pas là l'erreur de tous les habitans d'un canton ; c'était seulement les habitans d'un petit village , qui ne figure même pas dans le dictionnaire géographique.

Les adversaires conviennent que tous ces arrêts renferment des faits et des circonstances comme les nôtres ; mais ils se retranchent à dire que ces faits , inutiles , impropres par eux-mêmes à établir l'erreur commune , se trouvent joints dans ces arrêts à des faits , tels que ceux de *garde national* , *membre du conseil municipal* , ou *banquier* , tous propres à constater l'erreur commune ; tandis qu'on ne les voit pas figurer dans notre cause. D'abord , nous avons prouvé dans notre première action , que ces trois derniers faits , et autres de ce genre , n'étaient pas prescrits , déterminés par la loi et par la jurisprudence ; nous avons prouvé que les faits de la cause actuelle suffisaient pour démontrer l'erreur commune , ne fut-ce que parce qu'ils sont dans les causes jugées par tous les arrêts. On dit , encore une fois , qu'ils y ont été inutilement insérés. Mais peut-on penser que six cours souveraines , que la cour suprême , fissent consigner dans leurs arrêts des motifs *inutiles* , suivant les adversaires , à côté des motifs qui seraient , suivant les sieurs Michel , les seuls nécessaires , les seuls indispensables ? Concluons donc que l'absence de quelqu'un de ceux-ci ne peut rendre les autres vraiment inutiles.

Nulle part , sur aucun point de la France , le sieur François Brun n'avait été connu , ni qualifié d'étranger. On l'ignorait encore sans l'existence du procès actuel ; les adversaires eux-mêmes l'ignorèrent alors qu'ils nous traduisirent en justice , pour faire annuler le testament dont ils avaient l'expédition entre leurs mains.

Sans eux , l'erreur commune existerait encore ; sans eux , une foule de testateurs n'auraient pas été alarmés , et tant de familles ne trembleraient pas aujourd'hui sur le sort des actes qui avaient consolidé dans leurs mains la fortune de leurs pères.

Mais que sont pour les frères Michel les actes de dernière volonté des mourans ! Ces actes sont indignes de l'intérêt des magistrats ; ils ne méritent que notre indifférence , et d'Aguessau l'a dit. Les frères Michel invoquant le nom de d'Aguessau ! les frères Michel invoquant la protection d'un illustre chancelier ! les frères Michel , enfin , se plaçant sous l'égide d'un chef de la justice ! Mais ce chef de la justice disait , au frontispice de ce même plaidoyer qu'on a cité , il disait : « qu'il s'agit en cette matière de chercher , de » découvrir , d'établir les principes solides de la certitude humaine , » par lesquels on peut assurer après la mort des citoyens l'exécution de leurs sages volontés ». Et nous aussi , nous avons cherché , nous avons découvert la sagesse des volontés de feu Michel ; nous avons droit d'espérer que les lumières de la cour et son impartialité en assureront l'exécution.

PERSISTE.

*Monsieur le Chevalier MOYNIER, Conseiller-Auditeur,
tenant le Parquet.*

M.^e DECAMPS (d'Aurignac), Avocat.

M.^e ASTRE, Avoué.